

Mon livret

DGSI

Démarches arrêts de travail suite maladie / accident du travail / maladie professionnelle

- Arrêts de travail suite maladie / accident du travail / maladie professionnelle
- Procédures CAAL
- Procédures CSP
- Procédures CPAM
- Accès site E-service-RH
- Contacts VIVINTER
- Divers contacts



LES PROCEDURES AIR FRANCE

Déclaration d'arrêt de travail pour maladie

1. Prévenir le jour même, mon absence à mon manager, aux **GDR** de mon entité, ou à une tierce personne de mon service.
2. Le certificat d'arrêt de travail (**volet 3 employeur**) doit être envoyé dans un délai de **48h**, par courrier postal soit à la **CAAL**.
3. L'arrêt de travail mentionnant l'observation d'un repos délivré par le médecin (**les volets 1 et 2 du certificat** sont à envoyer votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie).
4. Je complète l'adresse où « **le salarié peut être visité** »
5. Il est nécessaire de bien préciser votre nom, prénom, numéro de matricule et code service au moment de l'envoi de votre arrêt maladie.
6. **Attention** le cachet de la poste faisant foi aussi bien pour la CAAL que pour la CPAM et
7. Si vous pouvez en recommander avec accusé de réception

NB : En cas de prolongation de l'arrêt maladie

1. Prévenir mon manager et envoyer la prolongation d'arrêt de travail (volet 3) soit à ma CAAL ou SA de province avant la date de reprise initialement prévue.

NB : après un minimum de 30 jours d'arrêt, la reprise de service nécessite de passer une visite médicale de reprise auprès du service de votre direction de santé au travail. N'oubliez pas de prendre rendez-vous.

2. En cas de problème :

- Non réception de l'arrêt : à la CAAL ou SA de province.
- Non réception de l'attestation de salaire (3201) concernant les IJSS: au «Contact Salarié» du CSP ou du SA province

Indemnités journalières Sécurité Sociale (IJ ou IJSS)

1. A la réception de mon certificat d'arrêt de travail par la CAAL, le CSP établit une attestation de salaire (3201) qui m'est adressée à mon domicile ou transmet l'attestation par télétransmission à votre centre de sécurité sociale.
2. A la réception du document, je le fais suivre à mon centre de sécurité sociale.
3. La sécurité sociale délivre un bordereau de remboursement des IJSS (Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale) dont je dois remettre une copie à mon CSP ou SA de province.
4. Les indemnités journalières sont versées pendant toute la durée de l'arrêt de travail, tous les 14 jours directement sur votre compte par votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
5. Pour chaque versement, vous prendrez connaissance du montant de ces IJ en consultant le décompte IJ que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie vous adressera à domicile, ou en consultant le site www.ameli.fr (demander au préalable à votre CPAM votre code d'accès).
6. Exception faite des 3 jours de carence si vous y êtes soumis.

7. AF prend en charge les 3 jours de carence lors de vos 2 premiers arrêts maladie sur année civile. on ne prend pas en compte un arrêt de maladie initiale ou prolongation suite à une hospitalisation.
8. Durée de maintien de salaire à Air France pour une maladie non professionnelle ou un accident de droit commun :
- Ancienneté inférieure à 1 an : néant
 - Ancienneté entre 1 an et 3 ans : 90 jours
 - Ancienneté supérieure à 3 ans : 180 jours
 - Au-delà de 180 jours d'arrêt de travail, le régime Prévoyance (contrat d'assurance AXA 703.264) verse des prestations en application des conditions du contrat reprises dans la notice d'information (**SIACI / VIVINTER**).
9. En cas de problème :
- Non réception de l'attestation de salaire (3201) concernant les IJSS: au «**Contact Salarié**» du CSP ou du SA province
- ❖ **Indemnités journalières Sécurité Sociale (IJ ou IJSS) (garantie au net)**
- Depuis mars 2013, (signature de Transform) la paie PPS applique la garantie du net en cas d'absence pour maladie, maternité ou AT avec solde.
 - Selon les termes de la Convention d'entreprise PS/Titre 4 - rémunération -article 3.2.1, et comme précédemment indiqué, Air France assure le "**maintien du salaire net**" pendant les congés avec solde pour raison de santé (maladie non imputable au service, maternité, incapacité temporaire résultant d'un accident du travail, d'un accident de trajet, d'une maladie professionnelle ou imputable au service).

Le principe du Calcul en paie est le suivant :

- L'ajustement sur écart de cotisation IJ, rubrique de paie IGR est calculé pour réduire le brut total afin de garantir que la somme « **NET BULLETIN + IJSS nettes (versées par la sécurité sociale)**»
- Doit correspondre au **NET BULLETIN** (hors indemnités comme les IKV, les primes de paniers,..) que le salarié AF aurait perçu s'il n'avait pas été en absence pour raison de santé.

Attention : vous percevrez les IJ directement sur votre compte bancaire avant que le bulletin de paie AF ne fasse apparaître le prélèvement, donc avec un net à payer inférieur à la situation habituelle.

Arrêt de travail suite accident du travail ou maladie professionnelle

A. Les accidents de travail ou maladie professionnelle :

- Consultez votre médecin traitant muni de votre feuille d'accident du travail délivrée pas le Service médical AF ou ADP.
- Votre médecin pourra établir un certificat médical initial avec la mention «**accident du travail maladie professionnelle**».

Ce certificat se compose de 4 volets :

- Volets 1 et 2 que votre médecin se chargera d'envoyer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) qui statuera dans un délai de 30 jours sur le caractère professionnel ou non de l'accident
- Si le caractère professionnel n'est pas reconnu, la CPAM vous indiquera les voies de recours et le délai dont vous disposez pour contester cette décision tout en informant Air France et votre médecin de sa décision.
- Volet 3 que vous conservez
- Volet 4 que vous enverrez à votre CAAL / SA.

NB : si le volet 4 est illisible, veuillez faire une photocopie du volet 1 et le joindre à l'envoi du volet 4 pour votre CAAL/SA.

B. Quelle est ma rémunération :

- Votre rémunération est assurée par la CPAM (indemnités journalières) et par Air France (maintien de salaire) selon les modalités suivantes :
- Vous devez adresser à la CPAM l'attestation de salaire **6202**, établie par votre service de gestion :
- En ce qui concerne les indemnités journalières de la CPAM, nous vous invitons à consulter le site www.ameli.fr.
- Air France, en application de la convention d'entreprise, assure, pour une période définie en fonction de votre ancienneté, le maintien de salaire, c'est à dire le versement d'une indemnisation complémentaire aux indemnités versées par la CPAM.

Votre salaire est maintenu pendant les durées suivantes :

1. Ancienneté inférieure à 3 mois : néant
2. Ancienneté comprise entre 3 mois et 2 ans : 90 jours
3. Ancienneté comprise entre 2 ans et 3 ans : 180 jours
4. Ancienneté supérieure à 3 ans : 365 jours.

Pour percevoir ce maintien de salaire, vous devez impérativement communiquer au Pôle AT du CSP ou le SA de province dès réception, la copie de vos décomptes indemnités journalières émis par la CPAM.

❖ **Indemnités journalières Sécurité Sociale (IJ ou IJSS) (garantie au net)**

- Depuis mars 2013, (signature de Transform) la paie PPS applique la garantie du net en cas d'absence pour maladie, maternité ou AT avec solde.
- Selon les termes de la Convention d'entreprise PS/Titre 4 - rémunération -article 3.2.1, et comme précédemment indiqué, Air France assure le "**maintien du salaire net**" pendant les congés avec solde pour raison de santé (maladie non imputable au service, maternité, incapacité temporaire résultant d'un accident du travail, d'un accident de trajet, d'une maladie professionnelle ou imputable au service).

C. Le principe du Calcul en paie est le suivant :

- L'ajustement sur écart de cotisation IJ, rubrique de paie IGR est calculé pour réduire le brut total afin de garantir que la somme « **NET BULLETIN + IJSS nettes (versées par la sécurité sociale)**»
- Doit correspondre au **NET BULLETIN** (hors indemnités comme les IKV, les primes de paniers,..) que le salarié AF aurait perçu s'il n'avait pas été en absence pour raison de santé.

D. Quelle démarche en cas de prolongation de votre arrêt de travail :

- Votre médecin peut prolonger votre arrêt de travail en rédigeant un certificat médical de prolongation mention «**accident du travail/maladie professionnelle**» en 4 volets.
- Vous devez prévenir votre manager et suivre les mêmes démarches que celles décrites en questions 2, 3 et 4.

E. Différence faire entre la guérison et la consolidation :

À l'issue de la période de soins et, éventuellement, de votre arrêt de travail, votre médecin doit établir un certificat médical : le certificat médical final, indiquant les conséquences de l'accident.

- **Le certificat médical final de guérison**, lorsqu'il y a disparition apparente des lésions
- **Le certificat médical final de consolidation**, lorsque les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, sinon définitif, tel qu'un traitement n'est plus en principe nécessaire, et avec des séquelles entraînant une incapacité permanente.

F. Dans les deux cas, une rechute est toujours possible.

En cas de rechute, votre médecin établit un certificat médical de rechute indiquant la nature des lésions constatées, et mentionnant la date de votre accident de travail.

- Adressez le volet 1 et 2 de ce certificat médical à votre caisse d'Assurance Maladie, et conservez le volet 3.
- Dès réception du certificat médical de rechute, votre caisse d'Assurance Maladie vous adressera une « **feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle** ».
- Après avis du médecin conseil, elle adressera une notification de sa décision de prendre en charge ou non la rechute au titre de votre accident du travail.
- À l'issue de la période de rechute, votre médecin établit un certificat médical final, fixant une date de guérison ou de consolidation.

- Après réception du certificat médical final de guérison ou de consolidation, et après avis du médecin conseil, votre caisse d'Assurance Maladie vous adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification de votre date de guérison ou de consolidation ; elle en informera également votre médecin.

G. Quelles procédures à suivre lors de la reprise du travail :

- La médecine du travail a pour **but d'éviter toute altération de la santé des salariés en raison de leur travail.**

➔ Qu'est-ce qu'une visite médicale de reprise du travail ?

Elle est **obligatoire** pour **les absences d'au moins 30 jours**, en cas de :

- **Maladie** ou **accident non professionnel**
- **Congé maternité**
- Absence pour **maladie professionnelle**

A la date de la fin de l'arrêt de travail, l'agent a un **délai de 8 jours** pour prendre rendez-vous avec la médecine du travail pour **sa reprise du travail.**

L'examen de reprise dans un par le salarié, qui a pour but de :

- **Délivrer** l'avis d'aptitude médicale du salarié à reprendre son poste ;
- **Préconiser** l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié ;
- **Examiner** les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise.

Elle est **obligatoire** quel que soit la durée de l'arrêt supérieur ou égal à 1 jour d'absence pour **un accident du travail ou de trajet**

➔ Qu'est-ce qu'une pré-visite ?

Elle concerne les **arrêts maladie de + 6 mois**. Pourquoi ? Afin de **favoriser le maintien de l'emploi** des salariés concernés par de tels arrêts. Dans ce cas, elle est **systematique**.

Une visite de pré-reprise doit être **organisée auprès du médecin du travail avant la fin de l'arrêt de travail**, à l'initiative du médecin traitant, du médecin-conseil Sécurité Sociale ou du salarié.

Comment se déroule la pré-visite ?

Au cours de cet examen, le **médecin du travail** pourra recommander, en s'appuyant sur le service social du travail :

- des **aménagements** et **adaptations** du poste de travail ;
- des **préconisations de reclassement** ;
- des **formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.**

NB : La visite de pré-reprise ne dispense pas de l'obligation d'organiser une visite de reprise. En revanche, en cas d'inaptitude, elle dispense d'effectuer une deuxième visite de reprise si elle a eu lieu moins de 30 jours avant le premier examen de reprise.

➔ Qu'est-ce que l'inaptitude au travail ?

Elle s'apprécie par rapport au poste occupé par le salarié.

Elle peut être « **partielle** » ou « **totale** » ou « **temporaire** ».

D'origine :

- **Professionnelle** : quand elle résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle
- **Non professionnelle** : quand elle résulte d'une maladie ou d'un accident non professionnel.

L'inaptitude ne peut être établie que par le médecin de travail qui, éventuellement l'assortit d'indications sur les possibilités de reclassement.

NB : Lorsqu'un salarié est déclaré inapte, l'employeur est tenu à une obligation de reclassement. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de reclassement que l'employeur peut être amené à licencier le salarié.

➡ Qu'est ce qu'une reprise à temps partiel pour motif thérapeutique ?

La reprise du travail à temps partiel est communément appelée **mi-temps thérapeutique**, prescrite par le médecin traitant qui juge que la reprise d'une activité peut contribuer à votre rétablissement mais qui estime que vous ne pouvez reprendre à temps plein. De plus c'est le médecin traitant qui fixe le pourcentage d'activité, mais c'est vous et l'employeur qui déterminez la répartition des ces heures de travail dans la semaine.

Cette reprise à temps partiel doit :

- Etre prescrite par le **médecin traitant** ou le médecin qui a **prescrit le(s) arrêt(s) antérieur(s)**
- Etre **justifiée** médicalement et **reconnue** comme **favorisant l'amélioration de l'état de santé**
- Avoir **reçu l'accord** du service médical de **l'Assurance Maladie**
- Etre **impérativement précédée d'un arrêt de travail à temps complet**

En cas de reprise à temps partiel thérapeutique, **votre perte de salaire peut être indemnisée** par l'Assurance Maladie, en tout ou partie, sous certaines conditions.

L'aménagement ne porte que sur le temps de travail, indépendamment des procédures de reclassement professionnel décidées devant votre éventuelle inaptitude physique à reprendre le poste que vous occupiez avant la maladie.

La reprise du travail à temps partiel ne peut excéder une certaine durée, au-delà de laquelle vous devrez reprendre votre activité à temps plein.

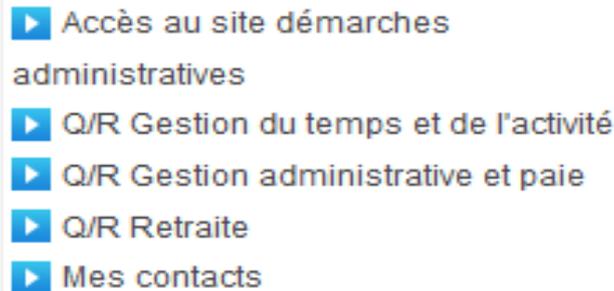
À noter : si votre capacité de travail est **réduite d'au moins deux tiers suite à une maladie ou à un accident d'origine non professionnelle**, vous pouvez bénéficier d'une pension d'invalidité. Pour plus d'informations...

Attention : vous percevrez les IJ directement sur votre compte bancaire avant que le bulletin de paie AF ne fasse apparaître le prélèvement, donc avec un net à payer inférieur à la situation habituelle.

Accès au Site e-service-RH AF «Démarches administratives et autres »

Connectez-vous à Intralignes :

- ❖ Onglet « Salariés », « Mes démarches administratives », «Gestion Administrative ».



Consultez les **FAQ** en ligne vous informent et vous guident dans les e-services RH :

- **Gestion du Temps et de l'activité** (congrés, RTT, CJT, absences, etc.)
- **Gestion administrative et paie** (ayants droits, carte AF, IKS et frais, salaire et feuille de paie, etc.)
- Comment contacter votre CSP (Centre de Services Partagés) pour vos démarches administratives et votre salaire.
- Comment contacter votre CAAL (Cellule Administration et Activité Locale) pour ce qui concerne votre temps de travail ou vos absences.
- Des questions sur votre retraite.

CONTACTS RESERVES AUX AGENTS

VIVINTER (SIACI)

Suite fin de droits CM / AT autres :

- Le régime Prévoyance (contrat d'assurance AXA 703.264) verse des prestations en application des conditions du contrat reprises dans la notice d'information (**SIACI / VIVINTER**).

INTERNET VIVINTER (SIACI)

Faites **toutes vos demandes** en ligne depuis votre **Espace assuré** / Nous contacter / Formulaire.

VOTRE CENTRE DE GESTION VIVINTER (SIACI)

VIVINTER

82 rue Villeneuve
92584 Clichy cedex

(Merci de préciser sur l'enveloppe le département auprès duquel vous souhaitez adresser vos demandes)

Centre Relation Clients

01 70 91 39 01
du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00.

Département Prévoyance

(Arrêt de travail, invalidité, déclaration de décès)

01 70 91 39 30
01 70 91 39 37

prevoyance@vivinter.fr

Contacts de la CAAL SUD Siège & Informatique Paray

E-mail: mail.csprh.caalsud@airfrance.fr

Téléphone : 01 41 75 14 19

Fax: 01 41 75 14 90

Accueil : mardi matin de 09h à 12h, SHEDS, 1er étage, Travée A, bureau 1A047

Courrier interne : DP.CS - Bureau 4046 - Bât.75 – PVP

Courrier postal :

AIR FRANCE
CAAL Siège & Informatique Paray
DP.CS - CS 30003
91550 PARAY VIEILLE POSTE

Contacts du CSP RH SUD

E-mail: mail.csprh@airfrance.fr

Téléphone : 01 41 56 07 07 (du lundi au vendredi de 08h30 à 14h30)

Fax: 01 41 75 14 90

Courrier interne : DP.CS - PVP

Courrier postal :

AIR FRANCE
CSP Sud
CS 30003
91550 PARAY VIEILLE POSTE

Les Délégués du Personnel UNSA-Aérien Air France

DGSI

Contactez-nous au 06 71 46 07 74

[<j.bresson@orange.fr>](mailto:j.bresson@orange.fr)

Pour plus d'information rendez-vous sur le site :

www.unsa-aerien-airfrance.com (Vie Quotidienne)

ou

<http://www.unsa-dgsi.fr>



UNSA-Aérien Air France
6 rue de la Haye
Le Dôme - BP 10958
Tremblay en France
95733 ROISSY CDG Cedex
Tél : 01 41 56 04 61
Fax : 01 41 56 04 69
contact@unsa-smaf.com
www.unsa-smaf.com

